

Enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière de schistes à ciel ouvert de « la Coumbe » au Tournel, Commune de Mont Lozère et Goulet (Lozère).

Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse

1 - Arrêté Préfectoral N° PREF-BCPPAT-2020-171-005 du 19 Juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière de schistes à ciel ouvert de « la Coumbe » au Tournel, Commune de Mont Lozère et Goulet (Lozère).

Enquête publique unique du 20 Juillet au 21 Août 2020 inclus

Commissaire Enquêteur désigné : Yves HEBRARD

Procès-verbal de synthèse

Sommaire

1 – Procès-verbal des observations du public

1.1 Observations recueillies lors des permanences

1.2 Registres d'enquête

1.3 Courrier postal

1.4 Registre dématérialisé (courriel)

2 – Réponses aux avis des services consultés par la DREAL

2.1- SDIS

2.2 – DDT BIEF

2.3 – DREAL paysages

2.4 – DRAC Archéologie

2.5 – ARS 48

2.6 – DDT Urbanisme et territoires

2.7- DREAL Ecologie

2.8- UDAP Lozère

2.9- Parc National des Cévennes

2.10- INAO

2.11- ONF

2.12- COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

3 – Avis de l'Autorité environnementale (MRAE)

4 – Avis des Conseils Municipaux et Conseil Communautaire

5 – Remarques du Commissaire-enquêteur

1 – Procès-verbal des observations du public

1.1 Observations recueillies lors des permanences

Permanence N°1 du 20 Juillet 2020 en Mairie de Mont Lozère et Goulet (Le Bleymard), ouverture de l'enquête :

Pas de visite ni d'observation à cette permanence.

Permanence N°2 du 29 Juillet 2020 en Mairie de Mont Lozère et Goulet (Le Bleymard)

Pas de visite ni d'observation à cette permanence hormis la visite de Mr ROCHER David, Gérant de l'EURL Schistes Rocher et Maître d'ouvrage de la présente enquête publique qui vient s'informer du bon déroulement de l'enquête et des observations qui auraient pu être portées sur le registre ou lors des permanences.

Permanence N°3 du 9 Août 2020 en Mairie de Mont Lozère et Goulet (Le Bleymard)

Bien que cette permanence se soit tenue un samedi matin pour faciliter les interventions des « personnes actives », il n'y a pas eu de visite ni d'observation à cette permanence.

Permanence N°4 du 21 Août 2020 en Mairie de Mont Lozère et Goulet (Le Bleymard) et fin de l'enquête.

J'ai sollicité Mr le Maire de la Commune de Mont Lozère et Goulet, Mr Pascal Beury, afin qu'il me donne son avis sur ce dossier d'enquête publique d'une part parce qu'il est le plus proche habitant de la carrière puisque résidant au Tournel et, d'autre part, parce que son Conseil Municipal ne pourra se prononcer que lors de la prochaine réunion le 10 septembre prochain.

Libellé de l'observation :

Mr Pascal Beury donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de cette carrière de schistes ; il s'agit là d'une activité économique située sur la commune produisant des produits locaux absolument nécessaire à la réhabilitation du patrimoine local. Cette carrière, exploitée depuis plusieurs générations, ne génère que peu de nuisances et de contraintes dans son environnement.

De plus, cette carrière étant située dans une zone peu habitée, les quelques inconvénients liés à l'exploitation comme les tirs de mines n'affectent que peu d'habitants. Sur ce point (les tirs de mines), Mr Pascal Beury demande à mettre en œuvre une alerte prévenant les habitants de proximité au moment du tir afin d'éviter l'effet de surprise de l'onde de choc qui est ressentie.

Mr Pascal Beury réitère son avis favorable et me communiquera dès le 10 septembre prochain la délibération du Conseil municipal de Mont Lozère et Goulet sur ce sujet comme le stipule l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER souhaitent prolonger cette activité de carrière ornementale sur le territoire, en application de la réglementation.

Pour chaque tir de mines, une déclaration préalable est adressée en Préfecture par l'exploitant. Les SCHISTES ROCHER informeront la Mairie de Mont-Lozère et Goulet des jours de tirs.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

La prochaine réunion du Conseil municipal de la Commune de Mont Lozère et Goulet étant fixée au 10 septembre prochain, la délibération portant avis sur ce dossier me sera transmise sans délai pour l'inclure dans le rapport d'enquête.

1.2 Registres d'enquête

Trois registres papier ont été ouverts pour recevoir les observations ou propositions du public:

- 1) Mairie principale de Mont Lozère et Goulet (Le Bleynard)
- 2) Mairie d' Allenc
- 3) Mairie de Chadenet

Aucune observation écrite n'a été portée sur les trois registres d'enquête.

1.3 Courrier postal (CP) adressé à Mr le Commissaire-Enquêteur :

Aucune observation n'a été faite par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de Mont Lozère et Goulet.

1.4 Registre dématérialisé (RD)

Un seul courriel a été reçu sur la boîte mail « *enquetepublique.lacoumbe@gmail.com* » ouverte pour recevoir les observations ou propositions du public.

Observation N° RD 01 :

Déposée le 04/08/20 par Mme Christine VALENTIN , Présidente de la Chambre d'Agriculture Lozère Cf courriel ci-dessous

Libellé de l'observation RD 01:

Enquête publique eurl Rocher

Boîte de réception x



Christine Valentin <christine.valentinca48@gmail.com>

mar. 4 août 09:15



Bonjour

Cette consultation me permet d'exprimer toute ma reconnaissance à ces métiers riches de transmissions d'un savoir-faire exemplaire .

Le patrimoine entretenu grâce aux lauzes extraites de ces carrières est remarquable. L'histoire de nos territoires est une fortune inestimable.

Je suis très favorable à la continuité de l'autorisation donnée à cette carrière

Cordialement

Christine Valentin

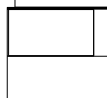
Présidente chambre d'agriculture Lozere

Adjointe au maire de La Canourgue

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER s'inscrivent dans une démarche de maintien d'activités patrimoniales.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :



2 - Réponses aux avis des services consultés par la DREAL

Afin d'être exhaustif, se reporter aux textes originaux concernant la demande formulée par la DREAL ainsi qu'aux prescriptions, recommandations et avis qui sont mentionnés dans le courrier de réponse des services consultés.

2.1: SDIS

Résumé de la demande :

Avis sur les moyens de secours proposés et les conditions d'intervention en cas de sinistre, le cas

échéant, assortis de propositions de prescriptions

Libellé des prescriptions, recommandations et avis :

Le SDIS n'a pas formulé d'avis ni de prescriptions sur ce dossier

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER appliqueront les mesures édictées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, suite aux échanges techniques en cours d'instruction.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

2.2: DDT BIEF

Résumé de la demande :

Avis conclusif conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement sur :

- la recevabilité du dossier au regard des procédures concernées ; si la fourniture de compléments par le pétitionnaire s'avérait nécessaire pour vous permettre d'estimer le dossier régulier en ce qui concerne votre champ de compétence, je vous remercie de lister dans votre avis les pièces manquantes en indiquant s'ils sont susceptibles d'entraîner le rejet du dossier en application du 1^o de l'article R.181-34 du code de l'environnement, les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement apporter ces compléments et si vous jugez nécessaires d'être à nouveau consulté sur les compléments apportés,
- l'ensemble du projet assorti le cas échéant de vos propositions de prescriptions soit de la proposition motivée du rejet du dossier lorsque l'autorisation ne peut pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables,
- la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans celui-ci en vue d'éclairer l'autorité environnementale,

Libellé des prescriptions, recommandations et avis : (extrait)

2.2.1 Dans le domaine de la biodiversité

Après avoir été partiellement complété pour intégrer les remarques sur les espèces (faune) inventoriés sur l'aire d'étude de la carrière, le dossier reste cependant lacunaire sur la hiérarchisation des enjeux par espèces et par habitats, et l'analyse des impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats est très peu développée.

Afin de minimiser les impacts sur l'ensemble des espèces, les travaux lourds (défrichage, décapage, extraction de matériaux) devront être réalisés dans la période comprise entre mi-août et fin novembre.

Ces périodes de travaux devront être précisées dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2.2 Dans le domaine de l'eau

Au niveau de la gestion des eaux pluviales : les eaux pluviales issues des aires d'exploitation et des pistes d'accès doivent être collectées et dirigées par des merlons puis dans des cunettes et des fossés avant d'être rejetées en trois points dans la zone d'éboulis boisés en vue de leur infiltration, conformément au plan n°1 désigné « plan d'ensemble » figurant au dossier

les ouvrages de collectes (merlons, cunettes et fossés) doivent être régulièrement entretenus, notamment suite à des épisodes pluvieux intenses, afin de garantir en permanence leur fonctionnement normal.

Au niveau de la remise en état final du site : l'ensemble du remblai mis en place dans le ravin de la Combe pour l'aménagement de la plateforme des stockage des schistes doit être évacué de manière à rétablir le ravin de la Combe dans ses caractéristiques géométriques (pente, profil en travers, etc.) initiales.

2.2.3 Dans le domaine de la forêt

le dossier relatif à l'autorisation de défrichement est complet et recevable

2.2.4 Dossier de demande

Des corrections doivent être apportés au dossier de demande notamment case IOTA non cochée, tableau B1 rubrique 2150 non mentionnée, page 12 la rubrique visée est la rubrique 2150 2°, etc.,

Réponse du Pétitionnaire :

2.2.1 Dans le domaine de la biodiversité

Les SCHISTES ROCHER appliqueront les prescriptions de l'autorisation environnementale.

2.2.2 Dans le domaine de l'eau

Les SCHISTES ROCHER appliqueront les prescriptions de l'autorisation environnementale.

2.2.3 Dans le domaine de la forêt

Les SCHISTES ROCHER appliqueront les prescriptions de l'autorisation environnementale.

2.2.4 Dossier de demande

Les SCHISTES ROCHER restent à disposition du service instructeur DREAL.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

2.2.1 Dans le domaine de la biodiversité

Les prescriptions visant à minimiser les impacts sur l'ensemble des espèces ne doivent s'appliquer qu'aux travaux lourds de défrichement et de décapage et, en aucun cas, à l'extraction de matériaux qui doivent pouvoir se faire toute l'année puisqu'il s'agit du coeur de l'activité de cette carrière.

2.2.2 Dans le domaine de l'eau

2.2.3 Dans le domaine de la forêt

2.2.4 Dossier de demande

2.3 : DREAL PAYSAGES

Résumé de la demande :

Avis conclusif conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code l'environnement sur :

- la recevabilité du dossier au regard des procédures concernées ; si la fourniture de

compléments par le pétitionnaire s'avérerait nécessaire pour vous permettre d'estimer le dossier régulier en ce qui concerne votre champ de compétence, je vous remercie de lister dans votre avis les pièces manquantes en indiquant s'ils sont susceptibles d'entraîner le rejet du dossier en application du 1° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement apporter ces compléments et si vous jugez nécessaires d'être à nouveau consulté sur les compléments apportés,

- l'ensemble du projet assorti le cas échéant de vos propositions de prescriptions soit de la proposition motivée du rejet du dossier lorsque l'autorisation ne peut pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables,
- la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans celui-ci en vue d'éclairer l'autorité environnementale,

Libellé des prescriptions, recommandations et avis :

Le projet porte atteinte aux paysages mais les prescriptions suivantes peuvent atténuer son impact :

- 2.3.1 : L'autorisation de la carrière précisera l'ensemble des prescriptions du ministère en charge des sites et annexera les plans de zonage de la pièce F n°1, 2 et 3 (plan d'ensemble, plan de remise en état final),
- 2.3.2 : Une visite sur site sera organisée deux ans avant la fin de la période d'exploitation pour constater la remise en état. Ce retour permettra de vérifier la colonisation des espèces végétales,
- 2.3.3 : Garantir l'aménagement des banquettes sur l'ensemble des fronts de taille (également ceux en partie supérieure) par la mise en place d'éboulis/stériles obliques sur une profondeur minimum de 50 cm, de largeur 30 cm et de pente inférieur à 50°, afin de garantir le développement de la végétation,
- 2.3.4 : Assurer la végétalisation de l'ensemble du carreau qui créera une grande plateforme à fort impact paysager, selon les mêmes prescriptions précédentes. L'aménagement pourra s'effectuer par bosquets d'arbres,
- 2.3.5 : Apporter une justification de la nécessité du maintien des pistes de circulation sur les banquettes en fin de remise en état,
- 2.3.6 : Prévoir la sécurisation du site par une clôture et un portail, en limitant les co-visibilités avec la route départementale. Pour cela le retrait du portail de la chaussée est nécessaire,
- 2.3.7 : Proposer une solution et la mettre en place pour atténuer les co-visibilités des big-bags blancs depuis le site inscrit du Château du Tournel,
- 2.3.8 : Proposer une solution et la mettre en place pour intégrer au mieux la partie basse de l'exploitation (parking, zone de stockage, abords du bâtiment) depuis la route départementale et le site inscrit du Château du Tournel,

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER appliqueront les prescriptions de l'autorisation environnementale, conformément à l'étude d'impact et aux échanges en cours d'instruction.

2.3.1 :

2.3.2 :

2.3.3 :

2.3.4 :

2.3.5 :

2.3.6 :

2.3.7 :

2.3.8 :

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

2.3.1 :

2.3.2 :

2.3.3 :

2.3.4 :

2.3.5 :

2.3.6 :

2.3.7 : Cf aussi Remarque CE2 §5

2.3.8 : Cf aussi Remarque CE2 §5

2.4 : DRAC ARCHEOLOGIE

Résumé de la demande :

Avis conclusif conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code l'environnement sur :

- la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans celui-ci en vue d'éclairer l'autorité environnementale,
- l'ensemble du projet assorti le cas échéant de vos propositions de prescriptions soit de la proposition motivée du rejet du dossier lorsque l'autorisation ne peut pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables

Libellé des prescriptions, recommandations et avis :

Après visite sur le terrain le 4/8/20, le service archéologie (INRAP) constate que les contraintes opérationnelles de la réalisation d'un diagnostic archéologique sont beaucoup trop importantes par rapport au risque de dégradation de vestiges encore non identifiés. En conséquence un arrêté d'abrogation de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique sera pris rapidement.

Il est toutefois maintenu la prescription suivante :

2.4.1 : Informer sans délai le service archéologie si des vestiges anciens sont observés lors de l'exploitation de la carrière

Réponse du Pétitionnaire :

2.4.1 :

Les SCHISTES ROCHER prennent acte et restent à la disposition du service archéologique.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

2.4.1 : La proximité du Château du Tournel incite à être prudent lors des opérations de décapage car des vestiges anciens pourraient se trouver dans ce substrat. La vigilance du pétitionnaire lors de ses travaux est donc indispensable pour préserver tout indice de vestiges anciens.

2.5 : ARS 48

Résumé de la demande :

Avis conclusif conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code l'environnement sur :

- la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans celui-ci en vue d'éclairer l'autorité environnementale,
- l'ensemble du projet assorti le cas échéant de vos propositions de prescriptions soit de la proposition motivée du rejet du dossier lorsque l'autorisation ne peut pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables
-

Libellé des prescriptions, recommandations et avis :

Avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et sur la demande d'autorisation de défrichement.

2.5.1 : Le niveau sonore à respecter en limite de propriété doit être mentionné sur l'arrêté

préfectoral d'autorisation. Le premier arrêté de 1998 préconisait un niveau sonore à respecter en limite de propriété de 50 dBA. Ce niveau sonore doit être revu à la hausse car la carrière émet en fonctionnement en limite de propriété 53,2 dBA tout en respectant l'émergence réglementaire autorisée chez les plus proches voisins.

Ce niveau sonore doit être inférieur à 70 dBA tel que préconisé dans le dossier. En effet, le respect d'une limite à 70 dBA ne permet pas de garantir le respect des émergences réglementaires ce qui est le but du niveau sonore en limite de propriété.

Réponse du Pétitionnaire :

2.5.1 :

Les SCHISTES ROCHER appliqueront les prescriptions de l'autorisation environnementale. La réglementation sur le bruit de l'installation de carrière sera respectée.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

2.5.1 :

2.6 : DDT Urbanisme et Territoires

Résumé de la demande :

Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale

Libellé des prescriptions, recommandations et avis :

Avis favorable sur cette demande d'autorisation dans le respect des conditions paysagères décrites dans le dossier

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER prennent acte.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

Concernant les aspects paysagers et les prescriptions associées, voir ci-dessus le § 2.3 « DREAL Paysages »

2.7 : DREAL ECOLOGIE

Résumé de la demande :

Avis conclusif conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code l'environnement sur :

- la recevabilité du dossier au regard des procédures concernées ; si la fourniture de compléments par le pétitionnaire s'avérait nécessaire pour vous permettre d'estimer le dossier régulier en ce qui concerne votre champ de compétence, je vous remercie de lister dans votre avis les pièces manquantes en indiquant s'ils sont susceptibles d'entraîner le rejet du dossier en application du 1^o de l'article R.181-34 du code de l'environnement, les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement apporter ces compléments et si vous jugez nécessaires d'être à nouveau consulté sur les compléments apportés,

- l'ensemble du projet assorti le cas échéant de vos propositions de prescriptions soit de la proposition motivée du rejet du dossier lorsque l'autorisation ne peut pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables,
- la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans celui-ci en vue d'éclairer l'autorité environnementale,

Libellé des prescriptions, recommandations et avis :

Liste des mesures d'évitement et de réduction :

Les mesures proposées pour éviter et réduire l'impact du projet sur les espèces protégées sont décrites dans la pièce C du dossier §4.5 p134-135 et sont rappelées ci-après.

2.7.1 : Pour limiter l'impact sur la faune, il est proposé d'effectuer les travaux de défrichage et de décapage des terres en fin d'automne (mois de novembre), en dehors de toute période de nidification.

2.7.2 : L'extraction sera privilégiée en période estivale et automnale, en dehors de la reproduction printanière.

2.7.3 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir des zones tampons périphériques.

2.7.4 : La remise en état progressive des banquettes et du carreau sera conduite avec un recouvrement par des stériles peu humiques favorisant une recolonisation par des espèces pionnières (genêts, orpins, arbustes,...)

2.7.5 : Les fronts d'exploitation seront réaménagés avec de petites falaises irrégulières et des éboulis en pied, attractifs pour la faune et la flore appréciant les milieux thermophiles. Le maintien de falaises confèrera au site une originalité et un attrait sur le plan géologique.

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER appliqueront les prescriptions de l'autorisation environnementale, conformément à l'étude d'impact et aux échanges en cours d'instruction.

2.7.1 :

2.7.2 :

2.7.3 :

2.7.4 :

2.7.5 :

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

2.7.1 : Voir remarque CE5 §5

2.7.2 : Voir remarque CE5 §5

2.7.3 :

2.7.4 :

2.7.5 :

2.8 : UDAP Lozère

Résumé de la demande :

Avis conclusif conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement sur :

- la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans celui-ci en vue d'éclairer l'autorité environnementale,
- l'ensemble du projet assorti le cas échéant de vos propositions de prescriptions soit de la proposition motivée du rejet du dossier lorsque l'autorisation ne peut pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables

Libellé des prescriptions, recommandations et avis :

Avis favorable

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER prennent acte.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

2.9 : PARC NATIONAL DES CEVENNES

Résumé de la demande :

Avis conclusif conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code l'environnement sur :

- la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans celui-ci en vue d'éclairer l'autorité environnementale,
- l'ensemble du projet assorti le cas échéant de vos propositions de prescriptions soit de la proposition motivée du rejet du dossier lorsque l'autorisation ne peut pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables

Libellé des prescriptions, recommandations et avis :

Avis favorable.

A la lecture du dossier technique, les enjeux environnementaux sont bien pris en compte dans ce projet.

Dans cette carrière sont produites de façon artisanale des pierres ornementales, de construction et de couverture de grande qualité, que nous recommandons régulièrement dans nos avis et arrêtés pour des travaux au sein du Parc National des Cévennes.

L'entreprise Schistes ROCHER est un acteur essentiel dans la pérennisation de la filière « lauze ».

C'est un partenaire de choix pour l'établissement public, son activité doit perdurer afin de maintenir le haut niveau d'exigence intrinsèque au patrimoine cévenol.

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER prennent acte.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

Confirmation, s'il en était encore besoin, de la qualité des matériaux produits et indispensables au maintien du patrimoine local.

Cela donne à l'entreprise Schistes ROCHER une responsabilité tant sur le plan local que sur l'exploitation qui devra se maintenir dans les règles de l'art et le respect de l'environnement.

2.10 : INAO

Résumé de la demande :

Avis conclusif conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code l'environnement sur :

- la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans celui-ci en vue d'éclairer l'autorité environnementale,
- l'ensemble du projet assorti le cas échéant de vos propositions de prescriptions soit de la

proposition motivée du rejet du dossier lorsque l'autorisation ne peut pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables

Libellé des prescriptions, recommandations et avis :

Du fait de l'abrogation de l'article R. 181-23 du code de l'environnement qui permettait la consultation de l'INAO dans les communes en appellation d'origine sur lesquelles est projetée une ICPE soumise à autorisation, l'INAO n'est plus consulté sur ce type de projet.

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER prennent acte.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

Dont acte, la réglementation s'applique à cette consultation.

2.11 : ONF

Résumé de la demande :

Avis conclusif conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code l'environnement sur :

- la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans celui-ci en vue d'éclairer l'autorité environnementale,
- l'ensemble du projet assorti le cas échéant de vos propositions de prescriptions soit de la proposition motivée du rejet du dossier lorsque l'autorisation ne peut pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables

Libellé des prescriptions, recommandations et avis :

L'ONF n'a pas formulé d'avis sur cette demande d'autorisation

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER prennent acte.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

Même si les surfaces impactées par le défrichement ne sont que peu importantes, on peut regretter la non réponse de ce service.

2.12 COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Résumé de la demande :

Avis conclusif conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code l'environnement sur :

- la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans celui-ci en vue d'éclairer l'autorité environnementale,
- l'ensemble du projet assorti le cas échéant de vos propositions de prescriptions soit de la proposition motivée du rejet du dossier lorsque l'autorisation ne peut pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables

Libellé des prescriptions, recommandations et avis :

Pas de réponse

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER prennent acte.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

3 – AVIS de l’Autorité environnementale (MRAE)

Résumé de la demande :

Pour tous les projets soumis à évaluation environnemental, l’autorité environnementale doit donner son avis portant principalement sur la qualité de l’étude d’impact et la prise en compte de l’environnement

Libellé des recommandations :

3.1 : La MRAE recommande que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient régulièrement entretenus, notamment suite aux épisodes pluvieux intenses, afin de garantir en permanence leur fonctionnement normal

3.2 : La MRAE recommande que l’étude d’impact sur le bruit soit complétée pour simuler l’impact acoustique du projet dans sa nouvelle configuration et pour évaluer le risque de dépassement des émergences réglementaires

3.3 : En l’absence d’une analyse précise des effets potentiels du projet sur la faune, la MRAE recommande de s’assurer que le défrichage et le décapage des surfaces à exploiter interviendront à une période permettant encore le déplacement des espèces concernées, c’est-à-dire une période adaptée aux conditions climatiques locales.

Elle recommande également de prévoir l’intervention d’un écologue pour encadrer la bonne mise en œuvre de ces mesures et assurer leur adaptation le cas échéant.

3.4 : La MRAE recommande que les mesures d’atténuation des effets du projet sur la faune et la flore soient précisément décrites et listées dans l’arrêté d’autorisation.

3.5 : La MRAE recommande d’expliquer, de justifier le maintien de l’ouverture des pistes après remise en état du site et d’indiquer les modalités d’intervention prévues pour le maintien de ces ouvertures.

Réponse du Pétitionnaire :

Cf courrier de réponse du 15 Mai 2020 de Mr David ROCHER, Gérant EURL SCHISTES ROCHER

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

4 – Avis des Conseils Municipaux et Conseil Communautaire

4.1 Commune de Mont Lozère et Goulet

Date réunion conseil municipal :	Le 10 septembre 2020
Résultat délibération :	En cours

4.2 Commune d'Allenc

Date réunion conseil municipal :	Le 21 Juillet 2020
Résultat délibération :	Avis favorable à l'unanimité

4.3 Commune de Chadenet

Date réunion conseil municipal :	Le 3 septembre 2020
Résultat délibération :	En cours

4.4 Conseil Communautaire

Date réunion conseil communautaire :	Le xx xx 2020
Résultat délibération :	En cours

5. Remarques du Commissaire-Enquêteur

Après analyse du dossier, visite des lieux et divers échanges avec les services de la Préfecture, la DREAL et Mr David ROCHER, les remarques suivantes font l'objet d'une demande auprès du pétitionnaire afin de requérir son positionnement.

Remarque CE1 :

Libellé :

J'ai pris connaissance de votre courrier de réponse aux observations formulées dans l'avis de la MRAE, autorité environnementale, sur votre demande d'autorisation.

D'autres consultations des services ont été réalisées et d'autres avis ont été formulés.

Ces consultations et ces avis ont été rappelés au § 2 « Réponses aux avis des services consultés par la DREAL » ci-dessus.

Ces autres avis vous ont été transmis intégralement par courriel le 17 Août 2020 et je vous demande d'y apporter vos réponses, vos engagements voire vos objections de manière à ce que ces éléments puissent m'aider à forger l'avis que je dois rendre à l'issue de l'enquête.

Les services consultés sont : SDIS, DDT BIEF, DREAL paysages, DRAC Archéologie, ARS 48, DDT Urbanisme et territoires, DREAL Ecologie, UDAP Lozère, Parc National des Cévennes, INAO, ONF et COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER appliqueront les prescriptions de l'autorisation environnementale, conformément à l'étude d'impact, aux avis des services et aux échanges en cours d'instruction. La demande d'autorisation environnementale a fait l'objet de 3 dépôts en instruction suite aux demandes de compléments sur le fond et la forme, formulées par le service DREAL.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

Remarque CE2 :

Libellé :

La carrière de schistes que vous exploitez est situé en bordure de la RD 901 entre les localités de Bagnols les Bains et du Bleybard.

Les fronts de taille de la carrière ne sont pas visibles de la route car ils sont masqués par une imposante végétation naturelle (arbres et taillis).

Par contre, les abords immédiats de la carrière, son accès principalement, pourraient être améliorés du point de vue de la mise en valeur des produits que vous commercialisés (c'est déjà le cas avec les palettes de lauzes visibles de la route) et un rangement du carreau (big-bags notamment ainsi que matériels obsolètes ou produits qui ne sont plus adaptés) serait un plus pour l'image de la carrière d'autant que le Chateau du Tournel est à portée de vue.

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER étudient l'amélioration de l'insertion paysagère du stockage en bordure de route départementale (écrans en palettes de schistes, merlons, plantations arbustives avec essences locales de la haute-vallée du Lot).

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

Remarque CE3 :

Libellé :

Comme cité dans la remarque précédente le Château du Tournel est à proximité de la carrière, pensez-vous prendre des dispositions particulières lors des périodes dites touristiques concernant l'exploitation (tirs de mines, concassage, broyage) pour minimiser un éventuel impact sur le tourisme.

Réponse du Pétitionnaire :

Les opérations étant très ponctuelles sur cette carrière artisanale, les SCHISTES ROCHER n'envisagent pas de tir de mines ou de campagnes de broyage-concassage dans la période estivale touristique. Les tirs de mine ne sont jamais réalisés en période touristique estivale.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

Remarque CE4 :

Libellé :

Une installation de broyage concassage criblage est mentionnée dans l'avis d'enquête publique unique rédigé par la Préfecture et dans la note de présentation non technique p1 « installation temporaire de broyage concassage criblage » rubrique ICPE N°2515 .

Lors de ma visite sur les lieux, j'ai compris que la vocation première de cette carrière était plutôt l'extraction de « lauzes » pour la couverture des toits, de pierres de construction et de pierres d'ornements afin d'embellir le patrimoine local et au-delà.

Pourriez-vous m'apporter quelques éclairages sur ce type d'exploitation -même temporaire- sur les volumes et la nature des produits qui pourraient être exploités.

Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER ont intégrés la rubrique n°2515 à la demande d'autorisation afin de permettre, en cas de besoin, une activité de valorisation de stériles rocheux en excédent. Les granulats seraient utilisés pour des besoins locaux, en priorité sur la carrière (pistes, plateforme).

Le plan de gestion des déchets inertes (annexe C2 de l'étude d'impact) mentionne un volume de stériles rocheux en blocs de 10000 m3 valorisé à hauteur de 30% par concassage, soit 3000 m3, ceci sur la durée de 30 ans.

L'amené d'un atelier mobile de broyage-concassage serait réalisée a minima tous les 3 ans.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

Remarque CE5 :

Libellé :

Dans la pièce C §4.5 p134-135 « réduction des effets sur la faune et la flore » il est mentionné : « *L'extraction sera privilégiée en période estivale et automnale, en dehors de la reproduction printanière.* »

Je m'interroge sur la pérennité d'une entreprise qui n'exploiterait sa carrière que quelques mois dans l'année. Je comprends fort bien que les travaux de défrichage et de décapage des terres puissent se faire qu'en novembre mais l'extraction des matériaux doit pouvoir se faire toute l'année de mon point de vue.

Pouvez-vous m'apporter quelques compléments sur ce sujet.

Nota : les mesures citées en §4.5 sont également reprises dans le courrier de réponse de la DREAL Ecologie

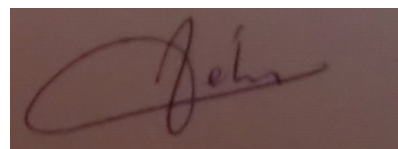
Réponse du Pétitionnaire :

Les SCHISTES ROCHER réalisent l'extraction selon les demandes de la clientèle et les conditions météorologiques. En période hivernale neigeuse, l'extraction est souvent interrompue au profit d'activités de taille ou conditionnement.

L'extraction sensus stricto doit être possible toute l'année selon les conditions d'accès et la sécurité. Seules les opérations de défrichage-décapage des sols seront conduites en automne conformément à l'étude d'impact et aux échanges avec les services de l'Etat.

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur :

Fait à Langogne, le 24 Août 2020,
Le Commissaire-Enquêteur,



Signé : Yves HEBRARD